



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

France Télécom

Question écrite n° 17564

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que France Télécom applique une redevance annuelle pour les ouvrages implantés sur le domaine public en application d'un décret du 30 mai 1997. Cette redevance est calculée en fonction des emprises. Toutefois, dans le cas de routes départementales traversant une commune, il arrive qu'une partie seulement du trottoir appartienne à la commune et le reste au département. La délimitation à effectuer est donc particulièrement complexe et elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas plus simple de considérer que la redevance est affectée à la collectivité qui entretient le trottoir, à savoir en général la commune.

Texte de la réponse

L'article R. 20-51 du code des postes et télécommunications, en sa rédaction issue du décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux services prévus par les articles L. 47 et L. 48 du code précité, dispose que le produit des redevances relatives à l'occupation du domaine public est versé au gestionnaire ou au concessionnaire du domaine occupé dans les conditions fixées par la permission de voirie. Ainsi, dans le cas de l'établissement de tels ouvrages dans le sous-sol des routes départementales et des voies publiques communales, la redevance est versée, à due proportion de l'occupation des ouvrages, aux gestionnaires concernés. A cette fin, lorsque l'occupation précitée concerne un trottoir bordant une route départementale, il convient de déterminer, par l'étude des documents d'urbanisme (plans d'alignements, cadastre...), si l'opération est réalisée dans l'emprise de la voie considérée. Les trottoirs ne constituent, en effet, qu'un aménagement des accotements destiné à l'usage des piétons, bien qu'ils puissent être réalisés et entretenus, indépendamment de la domanialité de la voie, par la commune. Aussi, dans le cas où de telles installations intéressent, successivement, les trottoirs de voies qui relèvent de domanialités distinctes, la redevance est due en fonction des critères précités. C'est pourquoi, au regard du principe, consacré par la loi n° 53-661 du 1er août 1953 qui dispose que le paiement de la redevance représente la contrepartie de l'avantage consenti au titre de l'occupation privative du domaine public, il ne peut être envisagé que le produit de ce droit soit attribué à une collectivité en considération de critères liés au seul entretien d'aménagements qui ne relèvent pas de son domaine propre.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17564

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4103

Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6041